

Fédération
des CPAS



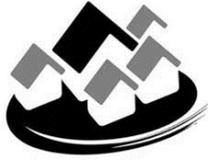
BCSS - FICHES FLUX

CONSULTATION CADASTRE DES PENSIONS

Avertissement : cette fiche a été élaborée sur base des consultations les plus fréquemment effectuées par les membres de la Commission BCSS/MediPrima. Elle vise donc à apporter une aide pratique à la consultation du flux, mais elle n'est pas exhaustive.



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



CONSULTATION CADASTRE DES PENSIONS : OCMWCPASPensionRegisterConsult

1. Pour quoi et par qui ?

Date	Délibération	Missions des CPAS	Loi missions CPAS	Intégration	Fonctionnalités
06/11/2007	CSSS 07/062	Enquête sociale sur les demandeurs d'aide et leurs cohabitants	Loi 65 – DIS – LO Ressources – conditions – épuisement des droits	- Codes qualité 001 à 009, 030 et 031 - la période d'intégration prolongée des 5 années antérieures doit inclure l'intégralité de la période de consultation	Consultation du cadastre des pensions Service BCSS : OCMWCPASPensionRegisterConsult
05/07/2011	CSSS 11/047	Secrétaire/directeur général et receveur/directeur financier - pour la gestion des dépenses et recettes - pour la gestion des débiteurs	Décret flamand LO art. 97 à 104		

Source : SPP IS, *Les autorisations d'échange de données pour les CPAS via le réseau de la sécurité sociale*. V. <http://www.mi-is.be/fr/reglementations/annexe-autorisations-et-services> [consulté le 27.06.2017]



<u>001 à 009 - Enquête sociale¹</u>	<u>030 – Enquête sur les débiteurs d'aliment</u>	<u>031 – gestion des dettes²</u>
😊	😊	😊

2. Interprétation

⚠ ATTENTION : les allocations de pension constituent des montants bruts. Sur ces montants bruts, il faut retenir des cotisations sociales et fiscales. Les pourcentages de la cotisation pour les soins de santé et la cotisation de solidarité dépendent de la présence ou non d'une charge de famille. Un précompte professionnel est aussi calculé selon les revenus professionnels éventuels du conjoint qui tombe à charge du pensionné. Le calcul du précompte dépend également du nombre d'enfants à charge.

NISS :

Nom :

Période du : un dossier doit être intégré pour la période demandée et recherchée, ou de mois en mois pour obtenir le mois de paiement et au minimum un dossier en enquête couvrant la date du jour de la consultation.

Type de requête : droits et infos de paiement maximales (pour avoir toutes les informations).

Institution débitrice

N° entreprise + n° immatriculation + Nom : ONP - SDPSP - INASTI - organismes d'assurances vie ou d'assurances groupe.

Droit

N° de dossier :

- pour l'ONP : 000000000000
- pour les autres organismes : numéro

Périodicité : mensuel, trimestriel, semestriel, annuel ou à titre unique comme capital.

Pilier : Premier pilier → la pension légale pour les travailleurs salariés, les indépendants et les travailleurs du secteur public (déterminée par la Loi en fonction des années de travail et l'importance des revenus).
Second pilier → la pension complémentaire, constituée par l'employeur pendant la carrière du travailleur, payée en une fois (capital) ou mensuellement.

¹ Enquête dans le cadre d'une demande d'aide sociale / d'intégration sociale et pour le recouvrement de l'aide sociale en cours. L'autorisation s'applique également à l'enquête sociale sur les débiteurs d'aliments, considérant que celle-ci peut avoir un impact sur la décision d'octroi.

² Autre qu'une récupération sur les frais d'une aide sociale en cours.



L'indépendant la constitue lui-même.

Troisième pilier → l'épargne-pension est la partie de pension, constituée par la personne, qui est réinvestie dans un fond d'épargne-pension ou une assurance d'épargne-pension. Le 3^e pilier ne se trouve pas dans le cadastre des pensions.

Début pension : date de prise de cours du droit.

Type de pension :

- 1 - retraite ou droit personnel
- 2 - survie (droit dérivé)
- 3 - conjoint divorcé (droit dérivé)
- 4 - orphelin (droit dérivé) non soumis à la loi du 15/5/1984 (MB du 22/5/1984)
- 5 - orphelin (droit dérivé) soumis à la loi du 15/5/1984 (MB du 22/5/1984)

Début du droit : en principe, il s'agit de la même date que « début pension » sauf en cas de reprise du droit par un autre organisme. Dans ce cas, il s'agit de la date de reprise. Parfois, il n'y a pas de paiement à cause des règles de cumul (survie) mais le droit même existe.

Origine du droit : National ou étranger

Clôture droit : il y a une date en cas de versement d'un capital ou en cas de décès.

Situation administrative :

- 1 - assuré social régime salarié ou assimilé
- 2 - assuré social régime indépendant ou professions libérales ou assimilé
- 3 - fonctionnaire (titulaire d'une nomination à titre définitif)
- 4 - mandataire politique
- 5 - membre du personnel d'une entreprise / institution qui a son propre fonds de pensions ou autres moyens de financement
- 6 - membre du personnel d'une entreprise / institution qui a souscrit un contrat collectif auprès d'un fonds de pensions extérieur
- 7 - indépendant qui perçoit un avantage en exécution d'un engagement de pension individuel
- 8 - indépendant qui perçoit une pension complémentaire, visée à l'article 52*bis* de l'arrêté royal N° 72 du 10/11/1967 sur la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.
- 0 - autres catégories



Code avantage (quelques exemples) :

- 01 - pension de retraite salarié
- 11 - pension de survie salarié
- 30 - garantie de Ressources aux Personnes Agées (GRAPA)
- 50 - rente de survie (assurance vie)
- 99 - pension des pouvoirs publics
- K1 - autre avantage

→ tous les codes (de 01 à 103) se trouvent sur le site de la BCSS : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/dwh/variabledetail/office-national-des-pensions/Variables/code-avantage.html>

Caractère avantage (quelques exemples) :

- 11 - pension légale
- 22 - pension complémentaire extralégale
- 31 - Autre pension légale (Grapa)

Type employeur : différence selon employeur de droit privé ou public

Code ménage : 1 - ménage (seulement pour les pensions ONP (salariés/indépendants)
2 - isolé

Type de charge de famille : 1 - avec charge de famille
2 - sans charge de famille (détermine le barème du précompte professionnel)

Origine : par un organisme Belge, supranational ou étranger. Les données relatives aux avantages du 1^{er} pilier sont précises vu qu'il existe un service pensions étrangères de l'ONP. Pour les Pays-Bas, la France, l'Allemagne, le Luxembourg et l'Italie un échange électronique se fait au moins 1x/an. Pour les autres pays, seuls la date de prise de cours et le montant sont disponibles.

Concernant le 2^e pilier, les données sont moins fiables puisque seul le pensionné peut les déclarer. Les organismes internationaux et supranationaux ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

Paievements

Période de paiement : mois au cours duquel intervient le paiement effectif (ex: 00-07-2015 si la période demandée est du 01/07/15 au 31/07/15) sauf en cas de paiement tardif.



Montant brut : montant perçu avant les retenues sociales et fiscales.

Montant précomptable : toutes les pensions légales de retraite et de survie sont soumises à l'impôt des personnes physiques, diminuées de plusieurs retenues telles que la retenue INAMI et la cotisation de solidarité.

Index - Type index - Pécule de vacances - Cotisations INAMI - Cotisations de solidarité : varient selon le type de pension et la charge de famille.

Situation fiscale : reprend la situation familiale (isolé ou en ménage avec conjoint ou/et enfant) comme le code ménage ci-dessus.

3. Clignotants du SPP IS

Dans le cadre des croisements des demandes de subventions avec les flux de la BCSS, le SPP IS génère un clignotant pour les situations suivantes³ :

- Pour la pension légale : si la somme du revenu d'intégration demandé et des pensions perçues est supérieure au montant maximal de la catégorie à laquelle le bénéficiaire appartient. Une marge d'erreur de 5 % est autorisée en fonction de la catégorie du bénéficiaire.
- Pour la pension complémentaire : si la somme des capitaux versés dépasse 6 500 euros.

³ SPP IS, *Circulaire concernant le croisement entre les flux de données de la BCSS et les demandes de subventions*, 2014. V. <https://www.mi-is.be/fr/reglementations/croisement-des-demandes-de-subvention-avec-les-flux-de-donnees-de-la-bcss> [consulté le 28.08.17].